

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 757 vom 4. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___757

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 757 du 4 septembre 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 757 del 4 settembre 2014

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE, RISQUE DE RÉCIDIVE | 221 al. 1 let. c CPP (CH), 221 al. 2 CPP (CH), 227 CPP (CH), 393 al. 1 let. c CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le CPP (art. 393 al. 1 let. c CPP), par le détenu qui a qualité pour recourir (art. 222 et 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

a) L'ordonnance attaquée se fonde sur le risque de collusion et de passage à l'acte (art. 221 al. 1 let. b et al. 2 CPP). Il convient au préalable de rappeler que la cour de céans examine librement, en fait et en droit, si les conditions de la détention provisoire persistent au moment où elle rend sa décision. Elle dispose à cet égard d'un pouvoir de cognition complet (art. 393 al. 2 CPP). Il n'y a dès lors par lieu de limiter l'examen de la prolongation de la détention provisoire aux motifs retenus par le Tribunal des mesures de contrainte (CREP du 21 mai 2014/353 c. 2). b) Selon l'art. 221 al. 1 let. c CPP, le maintien en détention provisoire se justifie notamment lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou, à tout le moins, par des délits graves (cf. ATF 137 IV 84 c. 3.2, JT 2011 IV 325) après avoir déjà commis des infractions du même genre. Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive : le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 13 c. 4.5 ; ATF 135 I 71 c. 2.3 ; ATF 133 I 270 c. 2.2 et les références citées, JT 2011 IV 3 ; TF 1B_39/2013 du 14 février 2013 c. 2.1). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves, la prévention du risque de récidive devant en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (TF 1B_731/2011 du 16 janvier 2012 c. 3.1). Le risque de récidive peut aussi se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 137 IV 84 c. 3.2 et les références citées, JT 2011 IV 325; TF 1B_39/2013 ibidem). Pour établir son pronostic, le juge doit s'attacher à la situation personnelle du prévenu, en tenant compte notamment de ses antécédents judiciaires, de sa fragilité psychique, de la nature des infractions commises, ainsi que du nombre et de la

fréquence des infractions en cause (Schmocker, in : Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., n. 20 ad art. 221 CPP). La prévention du risque de récidive doit permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 c. 4.5). c) En l'espèce, les considérations développées sur ce point par la cour de céans dans son précédent arrêt du 10 juin 2014 conservent toute leur pertinence, dès lors qu'il n'existe aucun élément nouveau permettant de les remettre en cause. Ainsi, le risque de réitération demeure manifeste, notamment au regard de l'instabilité psychologique et des accès de colère non maîtrisés dont T._____ a fait preuve, l'attestation établie le 27 mai 2014 par son médecin traitant étant tout à fait claire à ce propos. Par surabondance, il y a lieu de relever que cette attestation établit aussi un risque de passage à l'acte auto et/ou hétéroagressif. La détention provisoire du recourant est donc également justifiée par le risque de passage à l'acte (cf. art. 221 al. 2 CPP), étant rappelé que l'intéressé a menacé de mort I._____ et D._____. Cela étant, les résultats de l'expertise psychiatrique, qui a été ordonnée par le procureur, permettront d'évaluer plus précisément le risque de récidive et la dangerosité du recourant, lesquels sont suffisamment concrets en l'état pour justifier la détention provisoire de ce dernier. Cette expertise permettra également de déterminer les éventuelles mesures pour pallier aux risques que présente le prévenu. Aucune mesure de substitution ne saurait dès lors entrer en considération à ce stade. Les conditions de la détention provisoire étant alternatives, la question d'un éventuel risque de collusion peut rester indécise, dès lors que la détention provisoire est justifiée par les risques de réitération et de passage à l'acte.

E. 3

a) Concernant le respect du principe de la proportionnalité, il y a lieu de relever que la proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 133 I 168 c. 4.1 et les arrêts cités). A cet égard, il est admis que le juge peut maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (TF 1B_411/2011 du 31 août 2011 c. 4.1; ATF 133 I 168 c. 4.1; ATF 132 I 21 c. 4.1). Toutefois, le fait que la peine encourue puisse être assortie du sursis, total ou partiel, n'est pas déterminant sous l'angle de la proportionnalité (ATF 133 I 270 c. 3.4.2). b) En l'espèce, T._____ est détenu depuis le 26 mai 2014, soit depuis un peu plus de trois mois. Compte tenu des actes qui lui sont reprochés, le recourant s'expose à une peine d'une durée supérieure à celle de la détention provisoire ordonnée. Au vu de ces éléments, la détention provisoire ordonnée par le premier juge respecte le principe de la proportionnalité.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 630 fr., plus la TVA par 50 fr. 40, soit un total de 680 fr. 40, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de T._____ ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à

huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 20 août 2014 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de T. _____ est fixée à 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de T. _____, par 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de T. _____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Cécile Maud Tirelli, avocate (pour T. _____), - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.